



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 10664

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conditions d'aptitudes physiques à l'épreuve d'éducation physique du concours de professeurs des écoles. L'arrêté du 18 octobre 1991, annexe 11, complété de l'arrêté du 21 novembre 1994, prévoit une dispense de l'épreuve d'éducation sportive pour les candidats en état de grossesse ou en couches au concours de recrutement des professeurs des écoles. Il n'est cependant pas prévu l'accident fortuit d'un candidat qui, par exemple, se fracture l'épaule et l'oblige à une immobilisation. En conséquence, il lui demande si dans le cas précis d'un accident physique, pouvant être démontré par un médecin assermenté, il est possible d'étendre les conditions de dispenses à l'épreuve d'éducation physique au concours de recrutement des professeurs des écoles.

Texte de la réponse

Jusqu'à la session 2002 du professorat des écoles, l'arrêté du 18 octobre 1991, modifié par l'arrêté du 1er août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles limitait les autorisations de dispenses d'activités physiques de l'épreuve d'éducation physique et sportive à deux cas : les candidats en état de grossesse et les candidats ayant subi un accident survenant pendant le déroulement de l'épreuve, des modalités particulières de notation leur étant alors appliquées à l'issue de la séquence d'entretien. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 1er août 2002, applicable pour la session 2003, lequel, afin de mieux préserver l'égalité entre les candidats, ne prévoit plus de clause spécifique autre que le cas des femmes enceintes qui seront seules autorisées à obtenir une dispense pour la séquence d'activité physique. L'épreuve d'éducation physique et sportive comprendra en effet dorénavant deux séquences : une séquence d'activité physique choisie par le candidat parmi les trois suivantes : a) course longue de deux mille mètres chronométrée ; b) danse ; c) badminton ; une séquence d'entretien avec le jury. Les candidats qui ne peuvent effectuer la séquence d'activité physique obtiennent zéro à cette séquence et se présentent à l'entretien. Cette note n'est pas éliminatoire, contrairement à un zéro à l'ensemble de l'épreuve (activité physique et entretien). La note finale d'éducation physique et sportive équivaldra donc à la note obtenue à la séquence d'entretien divisée par deux. Il n'est pas envisagé de rétablir la possibilité de dispense de séquence d'activité physique pour les candidats accidentés au cours de l'épreuve.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10664

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 468

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2070